|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 25-F** |
|  | **8 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Tunisie | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
| proposition visant à apporter des adjonctions à l'article 1 et à l'article 5 | |
|  | |

Introduction

La Tunisie est d'avis que les adjonctions suivantes contribueront à garantir le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et à la liberté d'expression lors de la mise en œuvre du RTI, en particulier pour ce qui est des mesures prises pour garantir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

Article 1

Objet et portée du Règlement

**ADD** TUN/25/1

1.0 1.0 Lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions du présent Règlement, les Etats Membres protègent le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré dans les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans l'article 33 de la Constitution, et, par là même, protègent l'accès à tous les moyens de diffusion, assurés par l'intermédiaire des télécommunications/TIC, dans l'exercice de ce droit, ainsi que la liberté de réunion et d'association pacifiques en ligne et tous les autres droits auxquels les Etats ne doivent pas imposer d'autres restrictions que celles qu'autorise le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme (Résolution 21/25 du HRC).

Les Etats Membres reconnaissent que les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 20/8 du HRC).

A cet égard, les Etats Membres font en sorte que toute restriction imposée à l'exercice du droit à la liberté d'expression par le biais des moyens de télécommunication/TIC soit conforme aux critères énoncés dans l'article 34 de la Constitution et dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Motifs:** L'adjonction de cette disposition garantirait le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et à la liberté d'expression lors de la mise en œuvre du RTI.

**ADD** TUN/25/2**#11115**

Article 5A

Confiance et sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

**ADD** TUN/25/3

**41A** Lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions du présent Règlement, les Etats Membres protègent le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré dans les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans l'article 33 de la Constitution et, par là même, protègent l'accès à tous les moyens de diffusion, assurés par l'intermédiaire des télécommunications/TIC, dans l'exercice de ce droit, ainsi que la liberté de réunion et d'association pacifiques en ligne et tous les autres droits auxquels les Etats ne doivent pas imposer d'autres restrictions que celles qu'autorise le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme (Résolution 21/25 du HRC).

**Motifs:** L'adjonction de cette nouvelle disposition 41A garantira le respect, dans tous les alinéas ultérieurs de l'article 5A, des dispositions relatives à la protection de la vie privée et à la liberté d'expression mentionnées dans la nouvelle disposition 41A proposée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_